



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**



Mission Inter Services
de l'Eau et de la Nature
de la Côte-d'Or

**Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau**
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 989 du 19 août 2022
portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension
provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département
de la Côte-d'Or

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or modifié par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 10 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 956 du 4 août 2022 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or ;

VU le bulletin hydrologique réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 août 2022 ;

VU l'avis du comité départemental ressources en eau réuni le 18 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 et de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 susvisés, le préfet de département peut, pour certaines activités et par mesure transitoire, autoriser le maintien des mesures de restriction publiées antérieurement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

N° de la zone d'alerte	Bassin versant Rhône-Méditerranée	Constat de franchissement de seuils
RM 1	Saône moyenne	Crise
RM 2	Tille amont – Ignon – Venelle	Alerte renforcée
RM 3	Vingeanne	Crise
RM 4	Bèze – Albane	Alerte renforcée
RM 5	Tille aval – Norges	Crise
RM 6	Vouge – Bièvre – Cent Fonts	Crise
RM 7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	Crise
RM 8	Dheune – Avant Dheune	Alerte
RM 9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	Alerte
RM 10	Ouche aval	Crise
	Bassin versant Seine-Normandie	
SN 11	Serein amont – Romanée	Crise
SN 12	Armançon amont – Brenne	Alerte renforcée
SN 13	Châtillonnais*	Crise
	Bassin versant Loire-Bretagne	
LB 14	Arroux – Lacanche	Crise

** La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ouche, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes*

La carte départementale constatant cette situation et la liste des communes concernées par un franchissement de seuils figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Dans les zones d'alerte concernées par un franchissement de seuils comme indiqué à l'article 1, les mesures de restriction des usages de l'eau associées au niveau de gravité par usages s'appliquent selon les dispositions prévues par :

- Pour la zone d'alerte « RM1 Saône moyenne » :

l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

Le tableau des mesures est rappelé en annexe 3 du présent arrêté.

- Pour les autres zones d'alerte du département :

l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

Le tableau des mesures est rappelé en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesure transitoire pour les usages agricoles, industriels et commerciaux

La mesure transitoire prévue par l'article 7 de l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 et de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 susvisés est mise en œuvre pour les usages agricoles, industriels et commerciaux.

Pour ces usages, les mesures de restriction applicables sont celles prévues par l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 10 juillet 2021.

Ces mesures sont rappelées en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Il sera disponible sur le site internet national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

ARTICLE 5 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au 15 novembre 2022. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 956 du 4 août 2022 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19/08/2022

Le préfet,

Signé

Fabien SUDRY



Zone d'alerte sécheresse

- Normale
 Vigilance
 Alerte
 Alerte renforcée
 Crise

Cours d'eau

Commune	Numéro ZA	Seuil
Jeux-lès-Bard	SN 12	Alerte renforcée
Jouey	LB 14	Crise
Jours-lès-Baigneux	SN 13	Crise
Juillenay	SN 11	Crise
Jully	SN 12	Alerte renforcée
L'Étang-Vergy	RM 7	Crise
La Bussière-sur-Ouche	RM 9	Alerte
La Chaume	SN 13	Crise
La Motte-Ternant	SN 11	Crise
La Roche-en-Brenil	SN 11	Crise
La Roche-Vanneau	SN 12	Alerte renforcée
La Rochepot	RM 8	Alerte
La Villeneuve-les-Convers	SN 13	Crise
Labergement-Foigny	RM 5	Crise
Labergement-les-Auxonne	RM 1	Crise
Labergement-les-Seurre	RM 1	Crise
Labruyère	RM 1	Crise
Lacanche	LB 14	Crise
Lacour-d'Arcenay	SN 11	Crise
Ladoix-Serrigny	RM 7	Crise
Laignes	SN 13	Crise
Lamarche-sur-Saône	RM 1	Crise
Lamargelle	RM 2	Alerte renforcée
Lantenay	RM 9	Alerte
Lanthes	RM 1	Crise
Lantilly	SN 12	Alerte renforcée
Laperrière-sur-Saône	RM 1	Crise
Larrey	SN 13	Crise
Lechâtelet	RM 1	Crise
Le Fête	LB 14	Crise
Le Meix	RM 2	Alerte renforcée
Le Val-Larrey	SN 12	Alerte renforcée
Léry	RM 2	Alerte renforcée
Les Gouilles	SN 13	Crise
Les Maillys	RM 1	Crise
Leuglay	SN 13	Crise
Levernois	RM 7	Crise
Lickey-sur-Vingeanne	RM 3	Crise
Liernais	SN 11	Crise
Lignerolles	SN 13	Crise
Longchamp	RM 5	Crise
Longeault-Pluvault	RM 5	Crise
Longecourt-en-Plaine	RM 6	Crise
Longecourt-lès-Culètre	LB 14	Crise
Longvic	RM 9	Alerte
Losne	RM 1	Crise
Louesme	SN 13	Crise
Lucenay-le-Duc	SN 12	Alerte renforcée
Lucey	SN 13	Crise
Lusigny-sur-Ouche	RM 9	Alerte
Lux	RM 2	Alerte renforcée
Maconge	RM 9	Alerte
Magnien	LB 14	Crise
Magny-la-Ville	SN 12	Alerte renforcée
Magny-Lambert	SN 13	Crise
Magny-Montarlot	RM 1	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Magny-lès-Aubigny	RM 6	Crise
Magny-lès-Villers	RM 7	Crise
Magny-Saint-Médard	RM 4	Alerte renforcée
Magny-sur-Tille	RM 5	Crise
Maisey-le-Duc	SN 13	Crise
Mâlain	RM 9	Alerte
Maligny	LB 14	Crise
Manlay	LB 14	Crise
Marandeuil	RM 4	Alerte renforcée
Marcellois	SN 12	Alerte renforcée
Marcenay	SN 13	Crise
Marcheseuil	LB 14	Crise
Marcigny-sous-Thil	SN 12	Alerte renforcée
Marcilly-et-Dracy	SN 12	Alerte renforcée
Marcilly-Ogny	SN 11	Crise
Marcilly-sur-Tille	RM 5	Crise
Marey-lès-Fussey	RM 7	Crise
Marey-sur-Tille	RM 2	Alerte renforcée
Marigny-le-Cahouët	SN 12	Alerte renforcée
Marigny-lès-Reullée	RM 7	Crise
Marliens	RM 6	Crise
Marmagne	SN 12	Alerte renforcée
Marsannay-la-Côte	RM 6	Crise
Marsannay-le-Bois	RM 5	Crise
Martrois	SN 12	Alerte renforcée
Massingy	SN 13	Crise
Massingy-lès-Semur	SN 12	Alerte renforcée
Massingy-lès-Vitteaux	SN 12	Alerte renforcée
Mauvilly	SN 13	Crise
Mavilly-Mandelot	RM 8	Alerte
Maxilly-sur-Saône	RM 1	Crise
Meilly-sur-Rouvres	LB 14	Crise
Meloisey	RM 8	Alerte
Menesble	SN 13	Crise
Ménessaire	LB 14	Crise
Ménétreux-le-Pitois	SN 12	Alerte renforcée
Merceuil	RM 8	Alerte
Mesmont	RM 9	Alerte
Messanges	RM 7	Crise
Messigny-et-Vantoux	RM 9	Alerte
Meuilly	RM 7	Crise
Meulson	SN 13	Crise
Meursanges	RM 8	Alerte
Meursault	RM 8	Alerte
Millery	SN 12	Alerte renforcée
Mimeure	LB 14	Crise
Minot	SN 13	Crise
Mirebeau-sur-Bèze	RM 4	Alerte renforcée
Missery	SN 11	Crise
Moitron	SN 13	Crise
Molesme	SN 13	Crise
Molinot	LB 14	Crise
Moloy	RM 2	Alerte renforcée
Molphey	SN 11	Crise
Mont-Saint-Jean	SN 11	Crise
Montagny-lès-Beaune	RM 8	Alerte

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant constat de franchissement de seuils

Annexe 4 à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit		X	X		
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m³		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X				
Piscines ouvertes au public			Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP				X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)		Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdit		X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible				X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)		Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable			X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Centres équestres et carrières équestres		L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpaillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)		Interdiction d'arroser entre 11h et 18h	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h		X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.						
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire	X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Prévenir les agriculteurs	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Interdit Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires (ci-dessous)				X	
Irrigation du maraîchage (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)	Prévenir les agriculteurs	Pas de restriction horaire	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h.	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h.				X	
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 11h à 18h	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h				X	
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône moyenne	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12h à 17h. Irrigation interdite du samedi 12h au dimanche 17h.	Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h. Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h.	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h.				X	
Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X	
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.			X	X	X	X	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X	
Navigation Fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable				X		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau			X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau					X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes			Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique	Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique		X	X		